

# **VD\_OMNI CR.2012.0025 vom 30. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0025)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0025 du 30 octobre 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0025 del 30 ottobre 2012

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant ne peut pas se prévaloir en l'espèce des exceptions à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'autorité administrative est liée par les constatations de fait retenues dans un jugement pénal entré en force. Rejet du grief. Sur le fond, l'autorité intimée était fondée à retenir, vu les circonstances du cas d'espèce (empiètement sur la voie de circulation de droite avec accident), une infraction moyennement grave. Vu l'absence d'antécédent du recourant et nonobstant le besoin professionnel du permis de conduire invoqué par celui-ci, le retrait de permis de conduire pour une durée d'un mois doit être confirmé, puisqu'il correspond au minimum légal. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu dans le cadre de la procédure pénale. Ce grief est manifestement irrecevable au stade du recours de droit administratif. Il incombait en effet au recourant de l'invoquer dans le cadre de la procédure pénale ouverte au Tessin. Or, le recourant a renoncé à recourir contre le prononcé pénal rendu à son encontre et donc à faire valoir ses griefs contre ce jugement. Il ne peut dès lors pas se prévaloir d'une éventuelle violation de son droit d'être entendu dans la procédure pénale devant l'autorité de céans.

### **E. 3**

Le recourant reproche ensuite à l'autorité intimée de s'être fondée sur l'état de faits du prononcé pénal. Il soutient que les conditions posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral permettant à l'autorité administrative de s'écarter des faits retenus dans un jugement pénal entré en force sont en l'espèce réalisées. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1; 96 I 766 consid. 4). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été

prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4; 123 II 97 consid. 3c/aa; 119 Ib 158 consid. 3c/aa). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a; TF 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C\_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1; 1C\_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 1C\_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; ATF 120 Ib 312 consid. 4b; 115 Ib 163 consid. 2a; 102 Ib 193 consid. 3c).

b) Sur le plan pénal, le recourant a été condamné à une amende de 200 fr. pour avoir empiété excessivement sur la voie de droite et provoqué une collision avec le véhicule circulant sur cette voie. Il n'a pas recouru contre le prononcé pénal et s'est acquitté du paiement de l'amende qui lui a été infligée. Le recourant ne démontre aucunement que les faits retenus dans le prononcé pénal se heurtent aux faits constatés dans le rapport de police. Bien au contraire, il ressort tant du rapport de police que des différentes prises de position de l'intéressé qu'il admet avoir empiété sur la voie de droite sur laquelle circulait un véhicule tiers. Cela ressort du reste très clairement de l'une des photographies annexées au rapport de police sur laquelle on constate que l'arrière du véhicule de l'intéressé empiète sur la voie de droite. Certes, le prononcé pénal retient un empiètement excessif alors que le rapport de police parle d'un léger empiètement. Quant à l'autorité intimée, elle retient seulement un empiètement (décision du 21 septembre 2011). Cette divergence importe cependant peu. En effet, quand bien même on retiendrait la version la plus favorable au recourant, à savoir celle qu'il a lui-même admise, il demeure que le recourant a empiété sur la voie de circulation de droite. Le recourant soutient que le conducteur du véhicule percuté a eu un comportement dangereux qui aurait causé l'accident. Cette allégation ne repose toutefois sur aucun élément objectif au dossier. Ainsi, par exemple, la position finale des véhicules ne permet pas de conclure comme le voudrait le recourant que le conducteur Z. \_\_\_\_\_ aurait accéléré et tenté de dépasser le véhicule du recourant dans le virage. Il n'a en effet été constaté aucune marque de freinage sur la route, ce qui prouve que les deux véhicules roulaient lentement. Quant au point d'impact visible sur les véhicules, il permet uniquement de déduire que le véhicule du recourant s'est immobilisé avant celui de B. Z. \_\_\_\_\_, et non que celui-ci aurait eu un comportement fautif sur la route. Au demeurant, l'existence d'une éventuelle faute concomitante du conducteur Z. \_\_\_\_\_ n'est pas déterminante pour l'issue de la procédure administrative ouverte à l'encontre du recourant. Elle n'interviendra, le cas échéant, qu'au stade de la responsabilité civile des protagonistes de l'accident. Cette question peut donc rester ouverte. C'est également à tort que le recourant se prévaut de l'arrêt CR.2006.0279 du 23 février 2007 rendu par le Tribunal administratif (actuellement la CDAP). Les circonstances du cas d'espèce diffèrent de celles jugées dans cet arrêt dans lequel le tribunal avait considéré que l'absence de description des faits litigieux dans le jugement pénal incriminé et l'existence de déclarations contradictoires des protagonistes de l'accident justifiaient de s'écarter de l'état de fait retenu au pénal. In casu, le prononcé

rendu par la « Sezione della circolazione, Ufficio giuridico » contient une description – même si elle est succincte - des faits reprochés au recourant sur lesquels celui-ci s'est d'ailleurs largement expliqué dans son courrier du 5 août 2010. Ces faits reprennent en substance ceux constatés dans le rapport de police. Quant aux déclarations des protagonistes de l'accident, elles ne sont foncièrement pas contradictoires dans la mesure où le recourant admet avoir empiété sur la voie de circulation parallèle et n'avoir constaté la présence d'un véhicule circulant sur cette voie qu'au moment de la collision, et où l'autre conducteur a déclaré avoir vu le véhicule du recourant envahir sa voie au sortir du virage. En définitive, il n'existe aucun motif valable qui justifierait de s'écarter des faits retenus dans le prononcé pénal. Ce grief est donc mal fondé.

#### **E. 4**

Sur le fond, l'autorité intimée considère que le comportement du recourant est constitutif d'une faute moyennement grave et d'une mise en danger concrète du trafic en raison de l'accident qu'il a provoqué. Le recourant estime que sa faute est très légère et la mise en danger inexistante voire tout au plus légère. a) La LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a-c LCR). Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 3 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement seulement si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum après une infraction grave. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1.1). b) En espèce, le recourant a déclaré aux agents de police qu'il n'avait pas vu de véhicule immobilisé sur la voie de circulation de droite ni au feu rouge ni lorsqu'il avait entrepris son virage. Il a ajouté que son épouse ne l'avait rendu attentif à la présence du véhicule qu'au moment où il s'apprêtait à entrer en collision avec celui-ci. Il avait alors freiné mais il n'a pas pu éviter la collision. Le recourant n'a donc pas voué toute l'attention requise à la circulation puisqu'il n'a pas vu le véhicule circulant sur la voie parallèle de droite et n'a pas pris toutes les précautions nécessaires avant d'empiéter sur cette voie. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer la faute moyennement grave retenue par l'autorité intimée. Quant au degré de mise en danger, la jurisprudence du Tribunal cantonal et la doctrine considèrent déjà qu'un cas de simple accident avec un autre véhicule constitue une mise en danger concrète (arrêt CR. 2008.0219 du 23 juin 2009 consid. 3b ;

2006.0494 du 13 septembre 2007 consid. 4d; ég. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004, p. 369 ). Ce n'est que très exceptionnellement en cas de « touchette » à vitesse très faible sur un parking, ou alors en cas de choc de rétroviseur qu'il est possible de retenir une mise en danger abstraite légère (Cédric Mizel, op cit. p. 365 ). En l'occurrence, la collision a eu lieu sur une avenue fréquentée et a occasionné des dégâts sur le flanc latéral gauche du véhicule de B. Z.\_\_\_\_\_. On ne peut donc pas retenir l'hypothèse d'une simple touchette. Au surplus, en voulant éviter le véhicule du recourant, le véhicule de B. Z.\_\_\_\_\_ a percuté le bord du trottoir créant également un danger pour les piétons. Il y a donc lieu de retenir une mise en danger concrète. Au regard de ces éléments, la double condition de légèreté de la faute et de la mise en danger n'est manifestement pas réalisée ; c'est donc à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de moyennement grave et prononcé un retrait fondé sur l'art. 16b al. 1 let. a LCR. S'agissant de la durée de la mesure, le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur. Il ne peut dès lors qu'être confirmé en dépit du besoin professionnel établi par le recourant.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.